

**Pôle Administratif des Installations Classées**

RÉF : PAIC/CD

Anney, le 9 novembre 2018

**LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE,**  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**Arrêté n° PAIC-2018-0104**

**portant enregistrement d'une déchetterie située à Thônes et exploitée par la communauté de communes des Vallées de Thônes**

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.512-7 à L.512-7-7 et R.512-46-1 à R.512-46-30 ;

VU le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 3 novembre 2016 portant nomination de M. Pierre LAMBERT, Préfet, en qualité de Préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté ministériel du 26 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2710-2 (installation de collecte de déchets non dangereux apportés par le producteur initial) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU la demande présentée en date du 24 avril 2018, complétée le 22 juin 2018 par la Communauté de Communes des Vallées de Thônes, relatif à la création d'une déchetterie sur la commune de Thônes ;

VU le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales de l'arrêté ministériel susvisé ;

VU l'arrêté préfectoral n° PAIC-2018-0069 du 12 juillet 2018 prescrivant l'ouverture d'une consultation du public du 27 août au 24 septembre 2018 ;

VU l'accord du maire en date du 17 juillet 2018 sur l'usage futur du site lors de la cessation d'activité ;

VU l'avis du Service Départemental d'Incendie et de Secours en date du 26 juillet 2018 ;

VU l'avis de l'Institut National des Appellations d'Origine en date du 9 août 2018 ;

VU l'avis de la Direction Départementale des Territoires en date du 22 août 2018 ;

VU l'avis de la Direction Départementale de la Protection des Populations en date du 21 septembre 2018 ;

VU l'avis favorable du conseil municipal de la commune de Thônes en date du 27 septembre 2018 ;

VU le courrier de la Communauté de Communes des Vallées de Thônes en date du 5 novembre 2018 répondant à la demande du SDIS ;

VU le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées en date du 6 novembre 2018 ;

**CONSIDERANT** que la demande d'enregistrement contient la justification du respect des prescriptions générales de l'arrêté ministériel du 26 mars 2012 susvisé et que le respect de celles-ci suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

**CONSIDERANT** que l'instruction de la demande ne fait pas apparaître la nécessité du basculement dans la procédure d'autorisation ;

**SUR** proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture ;

## **ARRETE**

### Article 1

La déchetterie exploitée sur la commune de Thônes par la Communauté de Communes des Vallées de Thônes dont le siège social est situé 4 rue du Pré de Foire à Thônes, est enregistrée.

Cette déchetterie est située sur le territoire de la commune de Thônes, dans la zone artisanale de la Balmette. Les activités objet de l'enregistrement sont détaillées à l'article 2 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, la déchetterie n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de trois années consécutives.

### Article 2

Les activités exercées relevant du régime de l'enregistrement, prévu à l'article L.512-7 du code de l'environnement, correspondent aux rubriques détaillées dans le tableau ci-dessous :

<b>N° de la nomenclature</b>	<b>Installations et activités concernées</b>	<b>Eléments caractéristiques</b>	<b>Régime</b>
2710-2a	Collecte de déchets non dangereux apportés par le producteur initial	493 m <sup>3</sup>	Enregistrement

Les installations mentionnées au présent article sont reportées avec leurs références sur un plan de situation tenu à jour et mis à la disposition de l'inspection des installations classées.

- le présent arrêté est adressé à chaque conseil municipal ayant été consulté,
- le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Haute-Savoie pendant une durée minimale d'un mois.

#### Article 8

Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Haute-Savoie et madame la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement chargée de l'inspection des installations classées, sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera transmise au maire de Thônes.

Pour le préfet,  
La secrétaire générale,



Florence GOUACHE

### Article 3

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par la Communauté de Communes des Vallées de Thônes.

Les installations sus-visées respectent les prescriptions générales fixées par l'arrêté ministériel du 26 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2710-2 (installation de collecte de déchets non dangereux apportés par le producteur initial) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

### Article 4

L'arrêt définitif de l'installation sera soumis à l'application des dispositions des articles R.512-46-25 à R.512-46-27 du code de l'environnement. Les terrains seront affectés à un usage de type industriel ou artisanal.

### Article 5

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

### Article 6

Le présent arrêté sera notifié à monsieur le président de la Communauté de Communes des Vallées de Thônes.

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément à l'article L. 514-6 du code de l'environnement la présente décision peut être déférée auprès du Tribunal Administratif de Grenoble :

1. par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où ledit acte leur a été notifié,
2. par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

### Article 7

En vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de la commune de Thônes et peut y être consultée,
- un extrait du présent arrêté est affiché à la mairie de la commune de Thônes pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire,